



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2017-134

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Isère

38-2017-12-29-004 - Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège des Echelles (2 pages)	Page 3
38-2017-12-28-002 - Arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian (2 pages)	Page 6
38-2017-12-29-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'exercice des compétences eau et assainissement de la CC Saint-Marcellin Vercors Isère (4 pages)	Page 9
38-2017-12-29-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC du massif du Vercors (8 pages)	Page 14
38-2017-12-28-005 - Arrêté préfectoral portant suppression de la section des Deux Alpes et intégration de la GEMAPI aux statuts de la CC de l'Oisans (11 pages)	Page 23

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-29-004

Arrêté inter préfectoral mettant fin à l'exercice des  
compétences du syndicat intercommunal du collège des  
Echelles



**PRÉFET DE LA SAVOIE**

Direction des collectivités territoriales  
et de la démocratie locale

Chambéry, le **29 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL  
METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
COLLEGE DES ECHELLES**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'Ordre National  
de la Légion d'honneur

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National  
de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 mai 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et la reconstruction du C.E.G. des Echelles,

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat émettent un avis favorable à sa dissolution : Attignat-Oncin (12 décembre 2017), Corbel (8 décembre 2017), La Bauche (11 décembre 2017), Les Echelles (8 décembre 2017), Saint-Béron (7 décembre 2017), Saint-Christophe (15 décembre 2017), Saint-Franc (8 décembre 2017), Saint-Jean-de-Couz (7 décembre 2017), Saint-Pierre-de-Genèbroz (8 décembre 2017), Saint-Pierre d'Entremont [Savoie] (9 décembre 2017), Entre-deux-Guiers (4 décembre 2017), Saint-Christophe-sur-Guiers (4 décembre 2017),

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 susvisé, le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux intéressés ont donné leur accord à la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et la reconstruction du C.E.G. des Echelles,

CONSIDERANT en revanche l'absence de délibérations concordantes sur la répartition définitive de l'actif et du passif et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1:** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège des Echelles au 31 décembre 2017.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

**ARTICLE 2 :** Il convient de surseoir à la dissolution du syndicat intercommunal du collège des Echelles dans le respect des articles L5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions prévues à l'article L. 5212-33 susvisé, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**ARTICLE 4 - Délais et voie de recours:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5:** Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal du collège des Echelles, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

### LE PREFET DE LA SAVOIE

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

### LE PREFET DE L'ISERE

Pour le Préfet par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARRET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-28-002

Arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des  
compétences du syndicat intercommunal à vocation unique  
d'assainissement du Pays de Montmélian



**PRÉFET DE LA SAVOIE**

Direction des collectivités territoriales  
et de la démocratie locale  
Bureau des subventions de l'État  
et de l'intercommunalité  
FC

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL  
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal  
à vocation unique d'assainissement  
(SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'Ordre National  
de la Légion d'honneur,

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de l'Ordre National  
de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-25-1, L5211-26, L 5212.1 à L 5212.34, et L5214-21,

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2005 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du Pays de Montmélian,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) du pays du Grésivaudan et notamment le transfert de la compétence « eau et assainissement » à la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la CC Cœur de Savoie, et notamment le transfert de la compétence "assainissement" à la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5214-21 du CGCT, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la CC vaut retrait de ses communes membres du syndicat pour cette compétence,

CONSIDERANT que l'ensemble des communes du syndicat appartiennent à la CC Cœur de Savoie, à l'exception de la commune de Chapareillan (Isère) qui appartient à la CC du pays du Grésivaudan,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat ne compte plus aucune commune membre,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5212-33 a) du CGCT, le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus de membre,

CONSIDERANT en revanche, l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières et patrimoniales de la dissolution et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 susvisés,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

CONSIDERANT que l'article L. 5211-26 du CGCT permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et

ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian.

L'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

### ARTICLE 2 :

Il convient de surseoir à la dissolution de plein droit du SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Cette dissolution sera prononcée dans un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

### ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian, la présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie, le président de la communauté de communes du Grésivaudan, les Maires des communes adhérentes du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Savoie et de l'Isère et dont ampliation sera transmise à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Chambéry, le 28 DEC. 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE,

LE PREFET DE L'ISERE,



Denis LABBÉ

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale



Violaine DEMARET



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-29-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'exercice des  
compétences eau et assainissement de la CC  
Saint-Marcellin Vercors Isère

## ARRETE n°

Portant modification de l'exercice des compétences eau et assainissement par la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté (SMVIC)

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-41-3, L.5211-17 et L.5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 du 6 décembre 2016 instituant la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté suite à la fusion des communautés de communes de Chambaran Vinay Vercors, de la Bourne à l'Isère et du pays de Saint-Marcellin ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté du 16 novembre 2017 proposant d'exercer les compétences « eau » et « assainissement collectif et non collectif » au titre des compétences facultatives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant l'exercice des compétences « eau » et « assainissement collectif et non collectif » par SMVIC au titre des compétences facultatives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Auberives-en-Royans.....le 18 décembre 2017
- Beaulieu.....le 5 décembre 2017
- Beauvoir-en-Royans.....le 27 novembre 2017
- Bessins.....le 8 décembre 2017
- Chantesse.....le 6 décembre 2017
- Chasselay.....le 8 décembre 2017
- Châtelus.....15 décembre 2017
- Chatte.....le 4 décembre 2017
- Chevières.....le 17 novembre 2017
- Choranche.....le 6 décembre 2017
- Cognin-les-Gorges.....le 11 décembre 2017
- Cras.....le 6 décembre 2017
- Izeron.....le 12 décembre 2017
- L'Albenc.....le 1<sup>er</sup> décembre 2017

- La Rivière.....le 14 décembre 2017
- La Sône.....le 1<sup>er</sup> décembre 2017
- Malleval-en-Vercors.....le 1<sup>er</sup> décembre 2017
- Montagne.....le 14 décembre 2017
- Montaud.....le 5 décembre 2017
- Morette.....le 28 novembre 2017
- Murinais.....le 27 novembre 2017
- Notre-Dame-de-l'Osier.....le 21 novembre 2017
- Poliéna.....le 20 décembre 2017
- Pont-en-Royans.....le 15 décembre 2017
- Presles.....le 30 novembre 2017
- Quincieu.....le 28 novembre 2017
- Rencurel.....le 29 novembre 2017
- Rovon.....le 5 décembre 2017
- Saint Antoine l'Abbaye.....le 4 décembre 2017
- Saint-André-en-Royans.....le 21 novembre 2017
- Saint-Bonnet-de-Chavagne.....le 28 novembre 2017
- Saint-Gervais.....le 12 décembre 2017
- Saint-Hilaire-du-Rosier.....le 18 décembre 2017
- Saint-Just-de-Claix.....le 13 décembre 2017
- Saint-Lattier.....le 4 décembre 2017
- Saint-Marcellin.....le 12 décembre 2017
- Saint-Pierre-de-Chérennes.....le 24 novembre 2017
- Saint-Quentin-sur-Isère.....le 4 décembre 2017
- Saint-Romans.....le 21 novembre 2017
- Saint-Sauveur.....le 12 décembre 2017
- Saint-Vérand.....le 28 novembre 2017
- Serre-Nerpol.....le 20 novembre 2017
- Têche.....le 26 novembre 2017
- Varacieux.....le 18 décembre 2017
- Vatilieu.....le 27 novembre 2017
- Vinay.....le 29 novembre 2017

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Appolinard du 1<sup>er</sup> décembre 2017 désapprouvant l'exercice des compétences « eau » et « assainissement collectif et non collectif » par SMVIC au titre des compétences facultatives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 est atteinte ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a choisi d'organiser le transfert des compétences précitées en 2018 pour partie, puis en 2019 en totalité ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère et que le syndicat n'exerce pas d'autres compétence que l'assainissement ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Presles et Saint-Pierre-de-Cherennes est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère et que le syndicat n'exerce pas d'autres compétence que l'eau potable ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du syndicat intercommunal de Saint-Bonnet-de-Chavagne et Saint-Antoine est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère et que le syndicat n'exerce pas d'autres compétence que l'eau potable ;

**CONSIDERANT** que le périmètre du syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA) est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère et que le syndicat exerce une autre compétence que l'eau et l'assainissement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

SMVIC exercera les compétences « eau potable » et « assainissement collectif et non collectif » au titre des compétences facultatives :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur le périmètre suivant :

- les communes membres à l'origine de la communauté de communes Chambaran Vinay Vercors : Beaulieu, Chantesse, Chasselay, Cognin-les-Gorges, Cras, L'Albenc, La Rivière, Mallevall-en-Vercors, Montaud, Morette, Notre-Dame-de-l'Osier, Polienas, Quincieu, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Serre-Nerpol, Varacieux, Vatillieu et Vinay ;
- et les communes de Chatte, Chevières, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint- Bonnet-de-Chavagne, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Saint-Marcellin, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand et Têche.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur la totalité de son territoire avec l'intégration des communes suivantes :

- Auberives en Royans, Beauvoir en Royans, Bessin, Châtelus, Choranche, Izeron, La Sône, Montagne, Murinais, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Appolinard, Saint-Lattier, Saint-Pierre-de-Chérennes.

### **Article 2**

Conformément à l'article L.5214-21 alinéas 2 et 3 du CGCT, la communauté de communes SMVIC se substitue aux syndicats suivants pour les compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018:

- le SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin,
- le syndicat intercommunal de Saint-Bonnet-de-Chavagne et Saint-Antoine,
- le syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA),

La substitution de la communauté de communes aux syndicats s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

### **Article 3**

Au 31 décembre 2017, les deux syndicats suivants sont dissous :

- le SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin,
- le syndicat intercommunal de Saint-Bonnet-de-Chavagne et Saint-Antoine.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences du syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA) sont réduites à l'irrigation.

**Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté,
- Les maires des communes membres de SMVIC,
- Le président du SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin,
- Le président du syndicat intercommunal de Saint-Bonnet-de-Chavagne et Saint-Antoine,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-29-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CC  
du massif du Vercors

## ARRETE n°

Portant modification des statuts de la communauté de  
communes du massif du Vercors

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 68 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2000-9135 du 15 décembre 2000 instituant la communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) ;

**VU** les statuts de la communauté de communes du Massif du Vercors ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du massif du Vercors du 24 novembre 2017 proposant l'exercice de la compétence « épuration des eaux usées et traitement des résidus, construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement, contrôle des rejets à la station d'épuration, participation à des missions de surveillance environnementale » au titre des compétences facultatives, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la CCMV :

- Autrans-Méaudre en Vercors.....le 21 décembre 2017
- Corrençon-en-Vercors.....le 22 décembre 2017
- Lans-en-Vercors.....le 14 décembre 2017
- Saint-Nizier-du-Moucherotte.....le 21 décembre 2017
- Villard-de-Lans.....le 21 décembre 2017

**CONSIDERANT** que la compétence précitée ne recouvre pas l'intégralité de la compétence optionnelle « assainissement » et qu'il convient de la reclasser parmi les compétences facultatives de la CCMV ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 est atteinte ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence optionnelle « épuration des eaux usées et traitement des résidus, construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement, contrôle des rejets à la station d'épuration, participation à des missions de surveillance environnementale » est exercée au titre des compétences facultatives.

### **Article 2**

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018, est intégrée dans les statuts de la CCMV.

### **Article 3**

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

### **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du massif du Vercors,
- Les maires des communes membres de la CCMV.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.



**COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES  
DU  
MASSIF DU VERCORS**

**STATUTS**

# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS

## **Préambule**

Les communes ci-dessous nommées se sont associées dès l'année 1968 dans le cadre d'un syndicat intercommunal. Ce dernier a évolué, est devenu district en décembre 1993 et a pris l'appellation de District du Plateau de Villard de Lans.

Dans le sillage de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les présentes communes ont décidé de transformer le district en une communauté de communes.

Cette communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

## **Article 1 : Objet**

Il est institué une communauté de communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales entre les communes suivantes :

- AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS,
- CORRENCON EN VERCORS,
- ENGINs,
- LANS EN VERCORS,
- SAINT NIZIER DU MOUCHEROTI'E,
- VILLARD DE LANS.

Cette communauté prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS.

## **Article 2 : Siège**

Le siège de la présente communauté de communes est fixé à Villard de Lans (Isère) à la Maison de l'Intercommunalité, sise 19 Chemin de la Croix Margot.

## **Article 3 : Durée**

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

## **Article 4 : Compétences**

### Article 4.1 : Compétences obligatoires du chef de la loi

#### 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- élaboration des documents d'urbanisme
- création et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale
- mise en œuvre d'une mission "Paysage bâti et Urbanisme" sur le territoire communautaire, s'appuyant sur des moyens de coordination auprès des communes, des études, des expérimentations et des opérations de communication ayant pour objet des orientations ou des actions concertées en matière d'urbanisme et de paysage dont le suivi de la charte de développement et de la charte forestière
- réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace et portant sur l'ensemble du territoire communautaire

#### 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- réalisation, aménagement et gestion des zones d'activités existantes, de leurs extensions et des nouvelles zones à créer
- la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion économique du territoire communautaire
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- soutien aux manifestations médiatiques qui ont un impact économique et touristique sur le territoire communautaire
- études et politiques contractuelles de développement concernant la communauté
- mise en œuvre d'actions et réalisation d'équipements visant à maintenir ou à développer l'activité économique de la communauté et à favoriser un développement durable du territoire communautaire ; exploitation des équipements réalisés pour la production d'énergie ou de chaleur à partir notamment de la ressource locale, et commercialisation de la production
- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux, ainsi qu'organisation et mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de ces activités

A partir du 1/01/2018  
ADJONCTION  
(en caractère gras)

#### **3 - La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

#### 4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### 5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

### Article 4.2 : Compétences optionnelles obligatoires du chef de la loi

#### 1 - Politique du logement et du cadre de vie

- mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté
- gestion du Comité Local de l'Habitat et actions visant à favoriser l'accès au logement des travailleurs saisonniers et des jeunes en formation
- investissements relatifs à la cité scolaire et inscrits dans des programmes contractualisés avec les collectivités compétentes (Région, Département) et avec la commune d'implantation,

- participation à l'équipement et au fonctionnement des équipements de télé et de radio diffusion
- études et travaux préparatoires relatifs au cadre de vie, aux personnes âgées, à la santé, à l'enfance et à la jeunesse et qui portent sur l'ensemble des communes de la communauté
- équipement et gestion d'une médiathèque tête de réseau et animation et informatisation du réseau des bibliothèques  
mise en œuvre de politiques contractuelles et d'aides en direction des associations d'intérêt communautaire dans le cadre du logement et du cadre de vie. Sont considérées d'intérêt communautaire les associations dont l'activité concerne l'ensemble des communes de la communauté

## 2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- étude, réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs :
- dont l'utilisation concerne l'ensemble des communes de la communauté,
- dont le financement a été assuré sur des crédits communautaires.

## 3 - Actions sociale d'intérêt communautaire :

- construction et gestion d'immeubles d'intérêt communautaire pour l'accueil des personnes âgées ; sont considérées d'intérêt communautaire les structures offrant un hébergement complet
- actions de petite enfance - enfance jeunesse liées aux contrats conclus avec la Caisse d'allocations familiales, la Direction départementale de la cohésion sociale ou tout autre organisme susceptible d'apporter un appui financier ou technique dans les domaines de l'enfance ou de la jeunesse, de la gestion des services, des actions et des équipements suivants : le Relais des assistantes maternelles (RAM) « Petit Patapam », la ludothèque « Jeux M'amuse », les Établissements permanents d'accueil du jeune enfant du territoire existants à la date du transfert, l'accueil de loisirs « Activ'Ados », les actions de proximité à destination des jeunes, développées dans l'ensemble des six communes du territoire et le Point d'accueil écoute jeunes (PAEJ), des actions relevant de la seule initiative de la Communauté de communes du massif du Vercors, à la condition que ces actions s'adressent aux enfants et aux jeunes de l'ensemble des communes du territoire et à l'exclusion des actions de proximité menées par celles-ci

## 4 - Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes

### Article 4.3 : Autres compétences

- site internet
- actions d'aide à la production et à la diffusion de travaux d'études locales intéressant l'ensemble de la communauté
- en matière de lutte contre l'incendie et de secours
- mise en œuvre d'actions communautaire liées aux TIC, notamment :
  - réalisation et gestion d'équipements mobiliers et immobiliers pour favoriser l'implantation d'activités liées aux TIC,
  - mise en œuvre de politiques pour promouvoir l'utilisation des TIC par les enfants des écoles maternelles et élémentaires et pour faciliter l'accès des communes à des Systèmes d'Informations Géographiques

A partir du 1/01/2018  
**ADJONCTION**  
 (en caractère gras)

- **assainissement :**
  - **épuración des eaux usées et traitement des résidus**
  - **construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement**
  - **contrôle des rejets à la station d'épuration**
  - **participation à des missions de surveillance environnementale**

#### **Article 5 : Ressources de la communauté de communes**

Les recettes de la communauté de communes comprennent:

- les recettes fiscales,
- les dotations de l'État
- les subventions de l'État, du Département, de la Région et des Communes, ou de tout autre organisme,
- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital,
- le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés par la communauté de communes,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu.

#### **Article 6 : Régime fiscal de la Communauté de Communes**

##### Article 6.1 : Fiscalité

La communauté de communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité professionnelle unique.

##### Article 6.2 : Autres ressources fiscales

La communauté de communes percevra en outre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 4-2 alinéa 1, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et le prélèvement pour l'assainissement.

##### Article 6.3 : Fonction de Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Villard de Lans.

#### **Article 7 : Composition et représentation / Fonctionnement**

##### Article 7.1 : Conseil de la communauté de communes

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la CCMV s'établit à 26 membres. La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Villard de Lans	8
Lans en Vercors	5
Autrans-Méaudre en Vercors	6
Saint Nizier du Moucherotte	3
Corrençon en Vercors	2
Engins	2
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>

**Article 7.2 : Bureau**

Le conseil de la communauté élit un président, des vice-présidents et un secrétaire. Les règles applicables à cette élection sont celles fixées par les articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

**Article 7.3 : Fonctionnement**

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

**Article 8 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur devra être adopté par le conseil de la communauté. Il sera alors annexé aux présents statuts.

**Article 9 : Renvoi à la réglementation générale**

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Locales et les autres lois et règlements applicables.

**Article 10 : Date d'effet**

La communauté de communes exercera ses compétences à compter de la date d'intervention de l'arrêté préfectoral l'instituant.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-28-005

Arrêté préfectoral portant suppression de la section des  
Deux Alpes et intégration de la GEMAPI aux statuts de la  
CC de l'Oisans

## ARRETE n°

Portant suppression de la section des Deux-Alpes et intégration de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI) aux statuts de la communauté de communes de l'Oisans (CCO)

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2014-5 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment les articles 56 à 59 relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 76 (II) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-11302 du 24 décembre 2001, instituant la communauté de communes des Deux Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2009-10701 du 24 décembre 2009 portant extension de périmètre de la communauté de communes des Deux Alpes et transformation en communauté de communes de l'Oisans ;

**VU** les statuts de la communauté de communes de l'Oisans ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans du 28 septembre 2017 proposant de modifier les statuts : la suppression de la section des Deux-Alpes par un retour à la commune des Deux Alpes d'un certain nombre de compétence (hors tourisme), l'intégration de la compétence GEMAPI et la modification de l'adresse du siège administratif ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Allemond.....le 13 novembre 2017
- Auris.....le 15 décembre 2017
- Besse.....le 1<sup>er</sup> décembre 2017
- Clavans-en-haut-Oisans.....le 1<sup>er</sup> décembre 2017



- Huez.....le 13 décembre 2017
- La Garde.....le 2 décembre 2017
- Le Bourg d'Oisans.....le 25 octobre 2017
- Le Freney d'Oisans.....le 17 novembre 2017
- Les Deux Alpes.....les 6 novembre et 18 décembre 2017
- Livet-et-Gavet.....le 12 décembre 2017
- Mizoën.....le 16 octobre 2017
- Ornon.....le 15 décembre 2017
- Oulles.....le 26 novembre 2017
- Oz.....le 23 octobre 2017
- Saint-Christophe-en-Oisans.....le 1<sup>er</sup> décembre 2017
- Vaujany.....le 8 décembre 2017
- Villard-Notre-Dame.....le 4 novembre 2017
- Villard-Reculas.....le 20 octobre 2017

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le siège de la communauté de communes de l'Oisans est fixé à l'adresse suivante :  
1 bis rue Humbert – BP 50 - 38 520 LE BOURG D'OISANS

### **Article 2**

La compétence « gestion des milieux aquatique et prévention des inondations », obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est intégrée aux statuts de la CCO.

### **Article 3**

A l'article 9 des statuts de la CCO, relatif aux compétences optionnelles, les intérêts communautaires ci-après sont supprimés :

- « - *le logement des saisonniers sur la station des Deux Alpes et hébergement des renforts saisonniers de sécurité et des services de secours sur la station des Deux ;*
- *les écoles maternelles et élémentaires de la station des Deux Alpes ;*
- *la bibliothèque et l'école de musique de la station des Deux Alpes ;*
- *le golf intercommunal des Deux Alpes ;*
- *création, entretien et gestion des garderies, crèches, cantines scolaires et du centre de loisirs sur la station des Deux Alpes ».*

### **Article 4**

A l'article 10 des statuts de la CCO, relatif aux autres compétences, celle concernant « les transports touristique et scolaire sur la station des Deux Alpes » est supprimée.

**Article 5**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes de l'Oisans,
- Les maires des communes membres de la CCO.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.



## STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

---

**Applicable au 1/1/2018**

### **PREAMBULE :**

Le projet de constitution d'une Communauté de Communes à l'échelle du territoire de l'Oisans est une démarche volontariste de chaque commune du canton. La construction de cette nouvelle structure élargie s'appuie sur la communauté de communes des 2 Alpes existante après redéfinition de son périmètre et de ses compétences, la dissolution des deux syndicats (SIVOM des 6 Vallées et SITOM), et la création d'un SIVOM des 2 Alpes en charge notamment de la gestion de la station des 2 Alpes.

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-10701 du 24 décembre 2009 et n° 2009-10702 du 24 décembre 2009 de création de la communauté de communes de l'Oisans et d'extension de périmètre

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10939 du 27 décembre 2010 de définition de l'intérêt communautaire « voirie »

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0024 du 14 février 2011 de modification de l'arrêté n° 2010-10939 constatant la définition de l'intérêt communautaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2012027-0004 du 27 janvier 2012 de définition de l'intérêt communautaire « équipements écoles de musique et crèches/halte garderies »

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012041-0079 du 10 février 2012 de modification statutaire (syndicat du collège et gymnase de Bourg d'Oisans)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012279-0010 du 5 octobre 2012 de modification statutaire et définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 de modification statutaire « Réseaux et services locaux de communications électroniques » (article L 1425-1 du CGCT)

VU l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU la mise en place de la commune nouvelle des 2 Alpes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

## TITRE I : COMPOSITION ET SIÈGE

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, une Communauté de communes dont la dénomination est :

*L'Oisans*

### ARTICLE 2 : COMPOSITION

La Communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Allemont
- Auris en Oisans
- Besse en Oisans
- Bourg d'Oisans
- Clavans
- Huez
- La Garde
- Le Freney d'Oisans
- Les Deux Alpes
- Livet et Gavet
- Mizoën
- Ornon
- Oulles
- Oz en Oisans
- Saint Christophe en Oisans
- Vaujany
- Villard Notre Dame
- Villard Reymond
- Villard Reculas

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au Bourg d'Oisans au Secrétariat Général – 1 bis rue Humbert – BP 50 - 38 520 LE BOURG D'OISANS

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application des articles L 5211-6 et L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est administrée par un Conseil composé de 47 délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.-

Il est par ailleurs institué, en application de l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en nombre identique aux délégués communautaires, des délégués suppléants appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## **ARTICLE 5 : LE BUREAU**

### **ARTICLE 5-1 : COMPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé de :

- un Président
- des Vice-Présidents
- d'un ou de plusieurs autres membres

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les missions du Bureau sont précisées par le Règlement Intérieur de la Communauté.

### **ARTICLE 5-2 : ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans son ensemble, au Président et aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 6 : LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7-1 : REUNIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire se réunit, sur convocation du Président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

### **ARTICLE 7-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

### **ARTICLE 7-3 : REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son Règlement Intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

## **TITRE III : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ**

### **ARTICLE 8 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

#### **ARTICLE 8-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

-Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### **ARTICLE 8-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17**

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique (\*), portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

*(\*) – concerne pour rappel, la zone d'activité touristique visée par la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2009 approuvant l'instauration de la fiscalité Professionnelle de Zone (Mont de Lans et Venosc / les 2 Alpes) ainsi que l'Office de Tourisme de la station des Deux Alpes et l'organisation de manifestations exceptionnelles sur la station des Deux Alpes.*

-Etude et réalisation de projet pour la mise en valeur touristique, économique, sociale et patrimoniale du territoire de l'Oisans ;

### **ARTICLE 8-3 : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **ARTICLE 8-4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

-Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) au sens des dispositions de l'article L.2224-13 à 17 du code général des collectivités territoriales ;

Cette compétence va donc de la collecte au traitement sur tout le territoire communautaire. Cette compétence s'étend aux déchets verts, aux déchets industriels banals et aux huiles alimentaires usagées. Elle s'étend aux déchèteries et à la collecte sélective.

### **ARTICLE 8-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUE ET DES PROTECTIONS CONTRE LES INNONDATIONS**

La communauté est habilitée à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

## **ARTICLE 9 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes exerce par ailleurs les compétences suivantes relevant de :

### **ARTICLE 9-1 : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- Aménagement et entretien de la voirie et des pistes d'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie est déterminée selon les critères objectifs suivants :

- Deux critères qualitatifs : la vocation touristique de liaison entre les communes et l'accès aux relais de télévision des petites communes
- Un critère géographique : la desserte d'une zone d'activité des petites communes

Sont déclarés d'intérêt communautaire : la piste du col de Cluy, la piste du plateau d'Emparis, la route du Col de Sarenne, la route de Maronne, la route du Schuss et la route de la Grenonière à Ornon, la piste Villard Reymond-Villard Notre Dame, la route du relais à Villard Reymond, la piste d'accès forêts-village des Oulles, la piste du Tetas à Besse en Oisans et la route des Trois Ponts sur les communes du Bourg d'Oisans et La Garde en Oisans.

### **ARTICLE 9-2 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE**

- Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des actions de soutien au collège et au gymnase du Bourg d'Oisans
- Est d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements d'enseignement de la musique situés sur la commune du Bourg d'Oisans

### **ARTICLE 9-3 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien financier et matériel en faveur des structures associatives et autres acteurs locaux qui œuvrent, sur le territoire communautaire, en matière d'aides à domicile (ADMR)
- La création et la mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la crèche/halte-garderie, multi-accueil situé sur la commune du Bourg d'Oisans, ainsi que le relais intercommunal d'assistantes maternelles

### **ARTICLE 9-5 : CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.**

## **ARTICLE 10 : AUTRES COMPETENCES**

En plus des compétences obligatoires et optionnelles précisées aux articles 8 et 9 des présents statuts, la Communauté de communes assure également les compétences suivantes :

- Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la santé ; du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison médicale de l'Oisans,
- Aménagement, entretien et gestion des abattoirs;



- Aménagement et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée qui s'inscrivent dans le cadre du plan départemental (PDIPR – Oisans sentiers) ;
- Renouvellement d'équipements de diffusion et poteaux télévision ;
- Contractualisation avec la région et du département en matière de développement du territoire
- Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans ;
- Réseaux et services locaux de communications électroniques

### **ARTICLE 11 : PRESTATIONS DE SERVICES ET INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté de communes pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de tiers publics non membres :

- Intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.
- Des prestations de services aux communes membres en matière d'entretien des paysages et des espaces publics.
- Des prestations de services aux tiers publics non membres dans tous les objets se rapportant à nos compétences.
- La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention de la communauté de communes de l'Oisans pour le compte du tiers public.

## **TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS**

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de tout autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 13 : DUREE -DISSOLUTION**

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE VI : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE**

## **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité communautaire, mentionnée à l'article 1609 quinquies c ou à l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la Communauté
- Le produit des emprunts
- La dotation globale de fonctionnement
- Le produit des aliénations
- Tout autre concours ou ressources auxquels la Communauté peut prétendre

## **ARTICLE 15 : DEPENSES**

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

## **ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de financer certains équipements, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

*Fait au Bourg d'Oisans*

*Le 28 septembre 2017*

*Annexé aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres et du Conseil de Communauté*